

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mai 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 34, 70, 71, 72 et 135 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Prévention des conflits armés

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Droit des peuples à l'autodétermination

Promotion et protection des droits de l'homme

**La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes
contre l'humanité**

**Lettre datée du 17 mai 2021, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) concernant le vingt-septième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu trilatéral signé en 1994 entre le Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan et l'Arménie, ainsi que les violations de cet accord et des accords ultérieurs sur le renforcement du régime de cessez-le-feu par l'Azerbaïdjan, en particulier l'offensive militaire de grande envergure déclenchée le 27 septembre 2020 contre le Haut-Karabakh (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 70, 71, 72 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent
(Signé) Mher **Margaryan**



Annexe à la lettre datée du 17 mai 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh

Il y a 27 ans, le 12 mai 1994, un accord trilatéral et sans conditions de cessez-le-feu complet et de cessation des hostilités signé entre la République du Haut-Karabakh (République d'Artsakh), l'Azerbaïdjan et l'Arménie est entré en vigueur. La signature du document a été rendue possible grâce aux efforts de médiation de la Fédération de Russie.

Cet accord a été précédé d'une déclaration du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI), datée du 15 avril 1994, appelant à un cessez-le-feu immédiat, ainsi que du Protocole de Bichkek des 4 et 5 mai 1994, signé par la présidence des parlements de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Haut-Karabakh (Artsakh) et du Kirghizstan, le Président du Conseil de la Fédération de Russie, ainsi que le représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie pour le Haut-Karabakh et le Chef du secrétariat du Conseil de l'Assemblée interparlementaire de la CEI.

Par la suite, les engagements à respecter le cessez-le-feu ont été réaffirmés à plusieurs reprises par les parties, notamment les 26 et 27 juillet, 29 août et 12 novembre 1994, et ont été finalement regroupés dans l'accord sur le renforcement du régime de cessez-le-feu conclu sous les auspices de l'OSCE le 6 février 1995. En avril 2016, après une intensification marquée de l'escalade causée par une autre attaque armée de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh, connue comme la guerre des quatre jours, un accord de cessation des hostilités et de strict respect du cessez-le-feu a de nouveau été conclu avec la médiation de la Russie.

Cet accord pour une durée indéfinie, qui a mis fin à la première agression armée de l'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh et sa population, a été considéré par la communauté internationale comme un document contraignant pour les parties signataires, et comme un instrument important s'agissant d'empêcher la reprise de l'effusion de sang dans le Haut-Karabakh et de créer les conditions d'un règlement pacifique du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Karabakh. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président en exercice de l'OSCE, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, ainsi que les pays coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont affirmé à plusieurs reprises la nécessité de respecter strictement cet accord, notamment à l'occasion de déclarations conjointes faites au niveau des chefs d'État.

Le 27 septembre 2020, en violation flagrante de l'accord trilatéral de cessez-le-feu du 12 mai 1994 et des accords ultérieurs, l'Azerbaïdjan a déclenché une nouvelle agression militaire de grande envergure contre l'Artsakh avec la participation directe de la Turquie et des terroristes internationaux. Par ses actions, l'Azerbaïdjan a violé les dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que les engagements pris sous l'égide de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et de la communauté internationale dans son ensemble. En particulier, Bakou a violé des principes fondamentaux tels que le non-recours à la force ou à la menace de la force, le règlement pacifique des différends, le respect des droits humains et des libertés fondamentales, l'égalité des droits, y compris le droit des peuples à décider de leur propre destin et le strict respect des obligations découlant du droit international.

L'ensemble des actes illégaux de l'Azerbaïdjan, y compris le non-respect du principe *pacta sunt servanda* (les pactes doivent être respectés), le déclenchement d'une guerre d'agression, la coopération avec des terroristes internationaux et leur utilisation pour supprimer par la force le droit inaliénable du peuple de l'Artsakh à l'autodétermination, le fait de prendre délibérément pour cibles des civils et des biens civils en utilisant des types d'armes interdite frappant sans discrimination, la torture et le meurtre de prisonniers de guerre arméniens, la détention illégale de prisonniers de guerre et de captifs civils, la destruction du patrimoine culturel et l'occupation illégale, constituent des crimes qui engagent la responsabilité juridique internationale. Le cessez-le-feu obtenu avec la médiation de la Fédération de Russie le 10 novembre 2020 n'exempte pas l'Azerbaïdjan de sa responsabilité dans la violation de ses obligations antérieures, les crimes de guerre commis, les atrocités massives et les violations systématiques et continues des normes et principes du droit international.

Le résultat de la dernière agression armée de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh est illégal, car il est la conséquence d'un usage illégitime de la force et de violations flagrantes des droits humains commises par la partie azerbaïdjanaise. Les tentatives de Bakou de consolider l'état de fait imposé de cette manière et, par conséquent, la situation illégale actuelle ne peuvent être acceptées, n'ont aucun avenir et doivent être condamnées et rejetées par les organisations internationales compétentes, par tous les membres responsables de la communauté internationale, car les actes illégaux ne créent pas le droit.

Le rétablissement d'une paix durable implique, selon nous, la réparation des conséquences de la récente agression armée, ce qui inclut la libération des territoires occupés de la République d'Artsakh, la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre et des otages arméniens, ainsi que la conduite de négociations de bonne foi sous les auspices de la coprésidence du Groupe de Minsk de l'OSCE afin de parvenir à un règlement global du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Karabakh.

Stepanakert
Le 12 mai 2021